

RÈGLEMENT

COMMISSIONS SCIENTIFIQUES

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 7 DÉCEMBRE 2021

Référence : FRS-FNRS_REGL_CS_FR_CA20211207_2021.12.14_5_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
Article 1 : Rôle et mission des Commissions scientifiques	3
Article 2 : Nombre et Thématiques des Commissions scientifiques	3
Article 3 : Composition des Commissions scientifiques.....	3
Article 4 : Nomination des membres des Commissions scientifiques	3
Article 5 : Durée des mandats	4
Article 6 : Confidentialité	4
Article 7 : Fonctionnement des Commissions scientifiques.....	4
Article 8 : Convocation des réunions	5

ARTICLE 1 : RÔLE ET MISSION DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES

Conformément à l'article 21 des Statuts, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS prend l'avis de Commissions scientifiques dont il détermine le nombre et la composition, et dont il nomme les membres.

La mission des Commissions scientifiques est d'examiner les dossiers qui lui sont soumis dans le cadre des différents appels à mandats et projets organisés par le F.R.S.-FNRS.

ARTICLE 2 : NOMBRE ET THÉMATIQUES DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES

Quatorze Commissions scientifiques sont constituées, dont les compétences respectives sont identifiées par les [champs descripteurs](#) repris sur le site web du F.R.S.-FNRS.

Ces Commissions scientifiques se répartissent en 13 Commissions scientifiques thématiques, construites pour l'essentiel à partir des domaines de l'ERC (European Research Council) : 4 en Sciences Exactes et Naturelles (SEN-1 à SEN-4), 4 en Sciences de la Vie et de la Santé (SVS-1 à SVS-4) et 5 en Sciences Humaines et Sociales (SHS-1 à SHS-5).

Une quatorzième Commission scientifique exerce ses compétences dans le domaine stratégique transdisciplinaire du développement durable (FORESIGHT).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES

Chaque Commission scientifique est composée de membres choisis en dehors de la Communauté française de Belgique (CFB), dont le Président, ainsi que de membres choisis parmi les membres des corps académiques de la Communauté française de Belgique (Professeur et Chargé de cours) ou parmi les titulaires d'un mandat de Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS.

Les Commissions scientifiques SEN-1, SEN-3, SHS-2, SHS-5, SVS-1, SVS-2, SVS-3, SVS-4 et Foresight sont composées de 9 membres hors CFB, dont le Président, et de 6 membres CFB. Étant donné la charge de travail élevée au sein des Commissions scientifiques SEN-2, SEN-4, SHS-1, SHS-3 et SHS-4, ces Commissions sont composées de 11 membres hors CFB, dont le Président, et de 7 membres CFB.

Tous les membres des Commissions scientifiques devront répondre à des critères d'excellence scientifique. Ils sont identifiés et sollicités selon une procédure définie par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Le Secrétaire général fera rapport au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS sur le fonctionnement des Commissions scientifiques

ARTICLE 4 : NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES

4.1 Le [Comité d'accompagnement](#) tient compte des propositions formulées par le F.R.S.-FNRS concernant les membres hors Communauté française de Belgique et propose au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS une composition des Commissions scientifiques, en ce compris leur Président. Cette composition veillera à tenir compte de l'ancienneté minimale des membres CFB et hors CFB en termes d'expérience de recherche scientifique de 10 années après la thèse de doctorat, de la qualité scientifique et de la complémentarité des expertises en termes de disciplines scientifiques¹, tout en visant autant que possible un équilibre adéquat entre hommes et femmes.

- 4.2** Le Comité d'accompagnement tiendra compte dans ses propositions des règles relatives aux conflits d'intérêts potentiels¹.
- 4.3** La composition annuelle des Commissions scientifiques validée par le Comité d'accompagnement est soumise à la décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

ARTICLE 5 : DURÉE DES MANDATS

- 5.1** Le mandat de chaque membre lui est personnel ; il débute le 1^{er} janvier de l'année.
- 5.2** Membres hors CFB :
- ⇒ le premier mandat de chaque membre est d'une durée maximale de trois ans renouvelable pour une durée maximale de 3, 4 ou 5 ans (selon la proposition du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et la volonté du membre concerné).
 - ⇒ plusieurs mandats sont autorisés en cours de carrière à condition qu'ils n'excèdent pas 8 années par décennie et que le renouvellement des compositions des Commissions scientifiques s'aligne sur les standards internationaux en ce domaine.
- 5.3** Membres CFB :
- ⇒ le mandat de chaque membre est d'une durée maximale d'un an ;
 - ⇒ des mandats successifs sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas contigus sur une durée supérieure à trois ans et n'excèdent pas 6 années par décennie.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Sous peine d'exclusion, les membres des Commissions scientifiques sont tenus de respecter la confidentialité des débats ainsi que celle des dossiers.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES

Le Président de la Commission scientifique valide l'attribution des experts de l'étape 1 aux dossiers de candidature introduits (mandats et projets), réalisée par l'administration du F.R.S.-FNRS.

Pour chaque dossier de candidature (mandat et projet), le Président et le Secrétaire général désignent parmi les membres un rapporteur et un co-rapporteur² qui seront chargés d'examiner le dossier et les évaluations des experts de la première étape.

¹ Un membre proposé qui serait promoteur ou candidat d'une demande dans un appel de l'année d'exercice ne pourra pas siéger pour l'ensemble de l'instrument concerné par la demande, l'instrument désignant le type de mandats ou le type de projets-crédits.

Concernant les demandes de promotion et les rapports d'activités quinquennaux :

- Seuls les Directeurs de recherches parmi les chercheurs du F.R.S.-FNRS pourront siéger lors de l'évaluation des demandes de promotion et des rapports d'activités quinquennaux.
- Les chercheurs permanents du F.R.S.-FNRS ne pourront pas occuper leur mandat au sein de la Commission scientifique l'année où ils introduisent une demande de promotion ou l'année où leur rapport d'activités quinquennal est évalué.

² Les dossiers de niveau doctoral sont attribués à deux rapporteurs.

Le rapporteur est en outre en charge de la rédaction d'un projet de rapport d'évaluation consolidé.

Les rapporteurs et co-rapporteurs ne peuvent pas être en charge d'un dossier de leur institution.

Les Commissions scientifiques arrêtent leur avis selon la procédure dite "du consensus" ; si cette procédure ne peut aboutir, il est procédé à un scrutin auquel participent tous les membres.

ARTICLE 8 : CONVOCATION DES RÉUNIONS

Le F.R.S.-FNRS organise les réunions et en assure le secrétariat.